



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Personnel de direction

Question écrite n° 7355

### Texte de la question

M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des chefs d'établissements scolaires. En effet, actuellement, pour être promu en première catégorie, ces derniers doivent avoir dirigé deux établissements au moins. Afin de fidéliser les chefs d'établissements, il lui demande s'il compte supprimer prochainement cette clause de mobilité.

### Texte de la réponse

Les dispositions des articles 20 et 21 du décret no 88-343 du 11 avril 1988 portant statuts particuliers des corps de personnels de direction prévoient que, pour être inscrit au tableau d'avancement à la 1<sup>re</sup> classe du corps des personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie ou de 2<sup>e</sup> catégorie, il faut notamment justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un emploi de direction, les fonctions correspondantes ayant été exercées dans deux établissements au moins. L'exigence de mobilité professionnelle constitue une réponse plus adaptée aux besoins du service public que la « fidélisation ». En effet, il est indispensable qu'un personnel de direction, après un certain nombre d'années passées dans un établissement, puisse s'investir à nouveau dans un autre établissement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 7355

**Rubrique :** Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1<sup>er</sup> novembre 1993, page 3752

**Réponse publiée le :** 17 janvier 1994, page 243